eres. GESTION

ERES & SYCOMORE PARTNERS

PROSPECTUS

Agréé par l'AMF le 12/04/2016
Date de dernière mise à jour le 03/10/2023

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français

1. Caractéristiques générales 3

1.1. Forme juridique de l'OPC 3

1.1.1. Dénomination 3
1.1.2. Date de création et durée d'existence prévue 3
1.1.3. Synthèse de l'offre de gestion 3
1.1.4. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du FIVG 3
1.1.5. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire 3

1.2. Acteurs 3

1.2.1. Société de gestion 3
1.2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP 3
1.2.3. Courtier principal (prime broker) 4
1.2.4. Commissaire aux comptes 4
1.2.5. Commercialisateur 4
1.2.6. Conseiller 4
1.2.7. Délégataires 4
1.2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts 4

2. Modalités de fonctionnement et de gestion 4

2.1. Caractéristiques générales 4

2.1.1. Caractéristiques des parts 4
2.1.2. Date de clôture 4
2.1.3. Indications sur le régime fiscal 4

2.2. Dispositions particulières 4

2.2.1. OPC d'OPC 4
2.2.2. Code ISIN 5
2.2.3. Stratégie d'investissement 5
2.2.4. Objectif de gestion 5
2.2.5. Indicateur de référence 5
2.2.6. Stratégie d'investissement du fonds maître 5
2.2.7. Composition de l'OPC 7
2.2.8. Profil de risque 7
2.2.9. Garantie ou protection 8
2.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 8
2.2.11. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables 9
2.2.12. Fréquence de distribution 9
2.2.13. Caractéristiques des parts ou actions 9
2.2.14. Modalités de souscription et de rachat 9
2.2.15. Périodicité de calcul de la valeur liquidative 9
2.2.16. Lieu de publication de la valeur liquidative 9
2.2.17. Frais et commissions 10

3. Informations d'ordre commercial 13

4. Règles d'investissement 13

5. Risque global du fonds maître 13

6. Règles d'évaluation des actifs 13

7. Politique de rémunération 14

Règlement 15

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme juridique de l'OPC

FIVG de droit français, sous forme de Fonds Commun de placement (FCP)

1.1.1. Dénomination

ERES & SYCOMORE PARTNERS

1.1.2. Date de création et durée d'existence prévue

1er juin 2016 – 99 ans

1.1.3. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Nominal Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
FR0013149960	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100.00 € Un millième	pas de minimum

1.1.4. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du FIVG

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eres gestion 115 rue Réaumur
CS 63235
75080 Paris Cedex 02
Email : contact@eres-gestion.com

Ces documents et la dernière valeur liquidative sont également disponibles sur le site www.eres-gestion.com

1.1.5. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Eres gestion - service commercial - 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02 - tél. : 01.49.70.98.98

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître SYCOMORE PARTNERS de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sont disponibles auprès de :

SYCOMORE AM
14 Avenue Hoche 75008 Paris
Contact : Relation partenaires
Tel : 33 (0)1.44.40.16.00
Fax : 33 (0) 1.44.40.16.01
Ou sur son site internet : www.sycomore-am.com.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes de l'OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCP. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Toute évolution liée à la gestion des risques du fonds (et notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier seront mentionnées dans le rapport annuel du fonds.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'Eres gestion sur simple demande ou sur son site internet www.eres- gestion.com.

1.2. Acteurs

1.2.1. Société de gestion

Eres gestion– SAS agréée par l'AMF sous le N° GP-07000005 en qualité de Société de gestion de portefeuille. La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317- 2-IV du RGAMF pour gérer des FIA. Le siège social d'Eres gestion (la « Société de Gestion ») se situe au 115 rue Réaumur - 75002 PARIS.

1.2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP

CACEIS Bank / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par le CECEI en qualité de banque.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation. Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

1.2.3. Courtier principal (prime broker)
Néant

1.2.4. Commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit -/ 63 Rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine / Signataire : M. Frédéric SELLAM

1.2.5. Commercialisateur
Eres gestion / 115 rue Réaumur - 75002 Paris

1.2.6. Conseiller
Néant

1.2.7. Délégataires

Gestionnaire comptable : CACEIS Fund Administration assure la gestion comptable du FCP / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion des ordres de souscription et rachat : CACEIS Bank / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par le l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de banque.

1.2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel. Notre politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site : www.eres- gestion.com.

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1. Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour le compte de l'OPC.
Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
Forme des parts : au porteur
Décimalisation : oui en millièmes de parts

2.1.2. Date de clôture
Dernier jour de bourse du mois de mars (Date de clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de mars 2017).

2.1.3. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un OPC français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le fonds est éligible au PEA.

2.2. Dispositions particulières

2.2.1. OPC d'OPC
Jusqu'à 100% de l'actif

2.2.2. Code ISIN
FR0013149960

2.2.3. Stratégie d'investissement
Le FCP ERES & SYCOMORE PARTNERS est un FCP nourricier du fonds SYCOMORE PARTNERS.
A ce titre, l'actif du FCP ERES & SYCOMORE PARTNERS est investi en totalité et en permanence en parts I dudit fonds maître « SYCOMORE PARTNERS » et à titre accessoire en liquidités.
La performance du fonds pourra être inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion et de fonctionnement propres. L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier ERES & SYCOMORE PARTNERS sont identiques à ceux du fonds maître.

L'orientation de gestion du FCP maître SYCOMORE PARTNERS est la suivante :

2.2.4. Objectif de gestion
L'objectif du FCP est la valorisation du capital investi sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales intégrant des critères ESG contraignants, associée à une variation opportuniste et discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés d'actions. Cet objectif est apprécié net de frais.

2.2.5. Indicateur de référence
Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. Toutefois, la performance de l'indicateur composite des indices financiers suivants peut servir d'élément d'appréciation de la performance du FCP : 50% Euro Stoxx Net Return (dividendes réinvestis) + 50% €STER capitalisé.

L'Euro Stoxx Net Return mesure l'évolution des valeurs cotées dans les pays de la zone euro. Il compte environ 300 valeurs et utilise comme référence le flottant de chaque valeur afin de déterminer son poids dans l'indice. L'administrateur de l'indice Euro Stoxx Net Return est Stoxx et est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.stoxx.com/indices.

L'€STER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. L'administrateur de l'indice €STER est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.ecb.europa.eu/stats/ financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/ html/index.fr.html.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de références utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.2.6. Stratégie d'investissement du fonds maître

Description de la stratégie utilisée :

La stratégie d'investissement du FCP repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition de l'actif net aux marchés d'actions européens et internationaux (dont 10% pays émergents), de 0% à 100% de l'actif net, tout en satisfaisant aux normes fixées pour les Plans d'Epargne en Actions (« PEA »).

La sélection des actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, mais selon les contraintes géographiques suivantes :
- Les actions d'émetteurs ayant leur siège social dans les pays de l'Union Européenne et/ou en Norvège représentent entre 75% et 100% de l'actif net du FCP ;
- Les actions d'émetteurs ayant leur siège social en dehors de ces pays peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif net du FCP, dont 10% au plus de pays émergents.

Ce processus vise à identifier des sociétés de qualité selon l'analyse de l'équipe de gestion, et dont cette dernière considère que la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée.

L'exposition au risque de change est limitée à 25% de l'actif du FCP.

L'allocation de l'actif net du FCP pourra être complétée par une exposition aux classes d'actifs suivantes :
- Instruments du marché monétaire, dans la limite de 25% de l'actif net ;
- Instruments dérivés, dans la limite de 100% de l'actif net, pour couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions ou à l'inverse, pour augmenter l'exposition du portefeuille à ces mêmes marchés, ou encore en couverture du risque de change, à la discrétion de l'équipe de gestion.

L'allocation de l'actif net du FCP entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés d'actions. Dans tous les cas les instruments financiers éligibles au PEA représenteront à tout moment au moins 75% de l'actif net du FCP.

De plus, la société de gestion vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises en votant lors des assemblées générales et, le cas échéant, en soumettant des résolutions, et, plus largement, en dialoguant avec les entreprises.

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds, ce dernier relève de l'article 8 SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent Prospectus.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : En dehors des actions précédemment décrites, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du FCP.

Instruments du marché monétaire
Le FCP peut détenir jusqu'à 25% de son actif net en instruments monétaires, sous la forme de titres de dette publique ou privée notés au moins AA par les agences de notation ou jugés équivalents par la Société de Gestion, tels que BTF ou CDN, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories.

OPCVM et/ou FIA
Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts des OPCVM ou FIA suivants :
• OPCVM européens dont français investissant moins de 10% de leur actif net en OPCVM ou FIA;
• FIA français respectant les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.
Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement.
Dans ce cadre, les OPC éligibles au plan d'épargne en actions complètent les positions actions dans l'appréciation du respect des contraintes dudit plan.
Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou pour protéger le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions (OPC monétaires ou éligibles au PEA mais ayant un objectif de performance monétaire), avec pour objectif la réalisation de l'objectif de performance.
Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés
Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE.
Les instruments utilisés sont de nature futures et options.
Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action, ou en couverture du risque de change, à la discrétion de l'équipe de gestion. Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille. Elles permettent néanmoins de protéger la performance déjà acquise lorsque le gérant anticipe une phase de baisse pour les marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gérant) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés d'actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.
Le FCP peut également conclure des contrats négociés de gré à gré tels que :
- Des « Contract For Differences » (ci-après « les CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.
- Des contrats d'échange de performance ou « Total Return Swaps » (ci-après les « TRS »). Les TRS consistent en un échange de la valeur d'un panier d'actions à l'actif du FCP contre la valeur d'un indice financier. Ils servent à la gestion du niveau d'exposition du FCP aux marchés d'actions et à l'optimisation de la gestion de sa trésorerie.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif net, cet engagement étant apprécié par la méthode de l'engagement.

Titres intégrant des dérivés
Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, EMTN (sans composante optionnelle) ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de souscription ou de conversion, et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis.
Dans tous les cas, l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés ne peut conduire à une surexposition du portefeuille.

Recours aux dépôts
Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres
Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du FCP.

Contrats constituant des garanties financières
Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

2.2.7. Composition de l'OPC

Types d'actifs utilisés :
OPC : ERES & SYCOMORE PARTNERS est investi à 90% ou plus dans le FCP « SYCOMORE PARTNERS » part I et jusqu'à 10% en liquidités.

Emprunts d'espèces : Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : non
L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP maître SYCOMORE PARTNERS sont disponibles sur simple demande auprès d'Eres gestion ou de SYCOMORE AM.

Les documents visés par la stratégie d'investissement du fonds maître sont disponibles sur demande écrite à : Eres gestion - 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02.

2.2.8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP présente une exposition aux risques suivants, au travers du fonds maître qu'il détient.

Le risque en capital, du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitue, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation ;

Le risque général actions, du fait de l'exposition jusqu'à 110% de l'actif net aux variations des marches d'actions. Le risque général actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marche. En cas de baisse des marches actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque spécifique actions, du fait de l'exposition jusqu'à 100% de l'actif net aux actions des sociétés qui composent son portefeuille ;
Le risque spécifique actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés ou son secteur d'activité, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations. En raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le FCP peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaitre une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.

Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, dans une limite de 25% de son actif net maximum ;

Le risque de taux est :
- *le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;*
- *le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.*

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entrainer alors une baisse de la valeur liquidative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que si ces produits ou instruments sont employés pour protéger le portefeuille contre le risque lié aux actions, les risques propres aux produits de taux et de crédit peuvent également engendrer pour les investisseurs une perte en capital.

Le risque lié aux investissements en obligations convertibles, du fait de la possibilité pour le FCP d'être exposé à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur liquidative baisse, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Le risque lie à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marches les plus performants.

Le risque de change, certaines valeurs éligibles détenues en portefeuille pouvant être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 25% de son actif net au maximum pour un résident français ; Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.

Le risque lié aux pays émergents, le FCP pouvant être exposé jusqu'à 10% de son actif net aux marchés des pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de contrepartie, l'équipe de gestion pouvant conclure des contrats dérivés de gré à gré avec des établissements financiers ayant leur siège au sein de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis et soumis à une surveillance prudentielle de la part d'une autorité publique. Il s'agit du risque qu'une contrepartie fasse défaut et ne soit plus à même de restituer au FCP des fonds qui lui auraient été normalement dus dans le cadre d'une transaction, tels que dépôts de garantie ou valeur de marché positive d'une transaction. Ce risque est limité à 10% maximum de l'actif net par contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque méthodologique lié au processus d'analyse extra-financière : l'absence de normes communes peut entraîner des approches différentes pour fixer et atteindre les objectifs ESG. Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des mesures qui peuvent partager le même nom mais qui ont des significations sous-jacentes différentes.
Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches de l'ISR. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères SG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement d'un fonds à l'autre.
L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles.
En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Les risques de durabilité : du fait d'événements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du fonds. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les instabilités en matière de gouvernance (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également constituer des risques de durabilité. Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme. La prise en compte de ces risques est effectuée à travers l'utilisation de critères ESG, et plus précisément grâce à notre méthodologie SPICE décrite ci-dessus. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité sont nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Par exemple, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il impactera négativement sa valeur, et pourra entrainer une perte totale de celle-ci.

2.2.9. Garantie ou protection

Néant

2.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir dans un OPC diversifié privilégiant une gestion discrétionnaire tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période de 5 ans minimum.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». La société de gestion du fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ERES & SYCOMORE PARTNERS peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire, etc.) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc.).

2.2.11. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le fonds capitalise les sommes distribuables.

2.2.12. Fréquence de distribution

Sans objet

2.2.13. Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
FR0013149960	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un millième	pas de minimum

2.2.14. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H00 à l'exception des jours fériés légaux en France auprès de CACEIS Bank / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Date de règlement/livraison J+2.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+2	J+2
Centralisation avant 10H00 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour par CACEIS Bank seront réalisés sur cours inconnu.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Gestion du risque de liquidité : L'OPC détenu au sein du FCP est analysé au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCP. En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul a élevé au FCP. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

2.2.15. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne (à l'exception des jours fériés légaux ou de fermeture de la bourse de Paris) et est calculée en J+2.

2.2.16. Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site internet www.eres-gestion.com

2.2.17. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif. Elles sont facturées à l'OPC.

Frais maximum facturés à l'OPC	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière de la société de gestion et les frais administratifs externes à la société de gestion.	Actif Net	1.25% TTC
Frais indirects (hors commission de mouvement et diminués des rétrocessions au bénéfice de l'OPC)	Actif net	0.50% TTC
Commission de surperformance	Actif Net	Néant
Commissions de mouvement Clef de répartition : 100% dépositaire.	Prélèvement sur chaque transaction	OPC français : 20€ TTC
Commissions de mouvement indirectes :	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 30 euros TTC. CFD : forfait spécifique maximum de 20 euros TTC.

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.
Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :
- Jusqu'à 60% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux compagnies d'assurances lorsque le Fonds est utilisé comme support d'unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou retraite.
- Jusqu'à 100% des droits d'entrée peuvent être rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes.

Ci-dessous le rappel des frais de gestion et de fonctionnement applicables à l'OPCVM maître :

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*								
		X	*I*	*IB*	*IBD*	*R*	*R*	*P*	*AD*	*MF*
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (1)	*Portion de l'actif net investie en actions et instruments assimilés*	*Taux annuel TTC maximum*								
		0.05%	*0.50%*	*1.00%*		*2.00%*		*Néant*		
	Actif net	*Taux annuel TTC maximum*								
		Néant						*1.80%*	*1.30%*	*Néant*
Commission de mouvement perçue par la société de gestion	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*								
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Forfait maximum de 30 euros TTC* *CFD : forfait maximum de 20 euros TTC*								
Commission de superformance	*Actif net*	*15% TTC au-delà de l'indice €STER capitalisé +3%, avec High Water Mark pour l'exercice clôturant le 31 mars 2023* *15% TTC au-delà de l'indice composite 50% Eurostoxx Net Return + 50% €STER capitalisé, avec High Water Mark à partir du 1er avril 2023*								*Néant*

(1) Commissariat aux comptes, dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques, ...

Sauf précision contraire les taux et barèmes affichés sont communs à toutes les catégories de parts.
Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commission de surperformance : *A compter du 1er avril 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :*
Méthode de calcul
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif d'un OPC fictif, réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel, à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sousperformance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.
Si cette différence est négative, ce montant constitue une sousperformance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence
Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. ». Cette période est fixée à 5 ans. Si, à l'intérieur de cette première période de 5 ans, une autre année de sous-performance a eu lieu et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
Période d'observation
La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au 1er avril 2022. A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :
• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée,et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est inférieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au cours des exercices précédents. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
• Le Fonds est (i) en surperformance sur la période d'observation et (ii) la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au cours des exercices précédents. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement
A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que l'actif net du Fonds est supérieur à celui de l'OPC fictif sur la période d'observation et que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au cours des exercices précédents, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.
En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 mars 2023.

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance

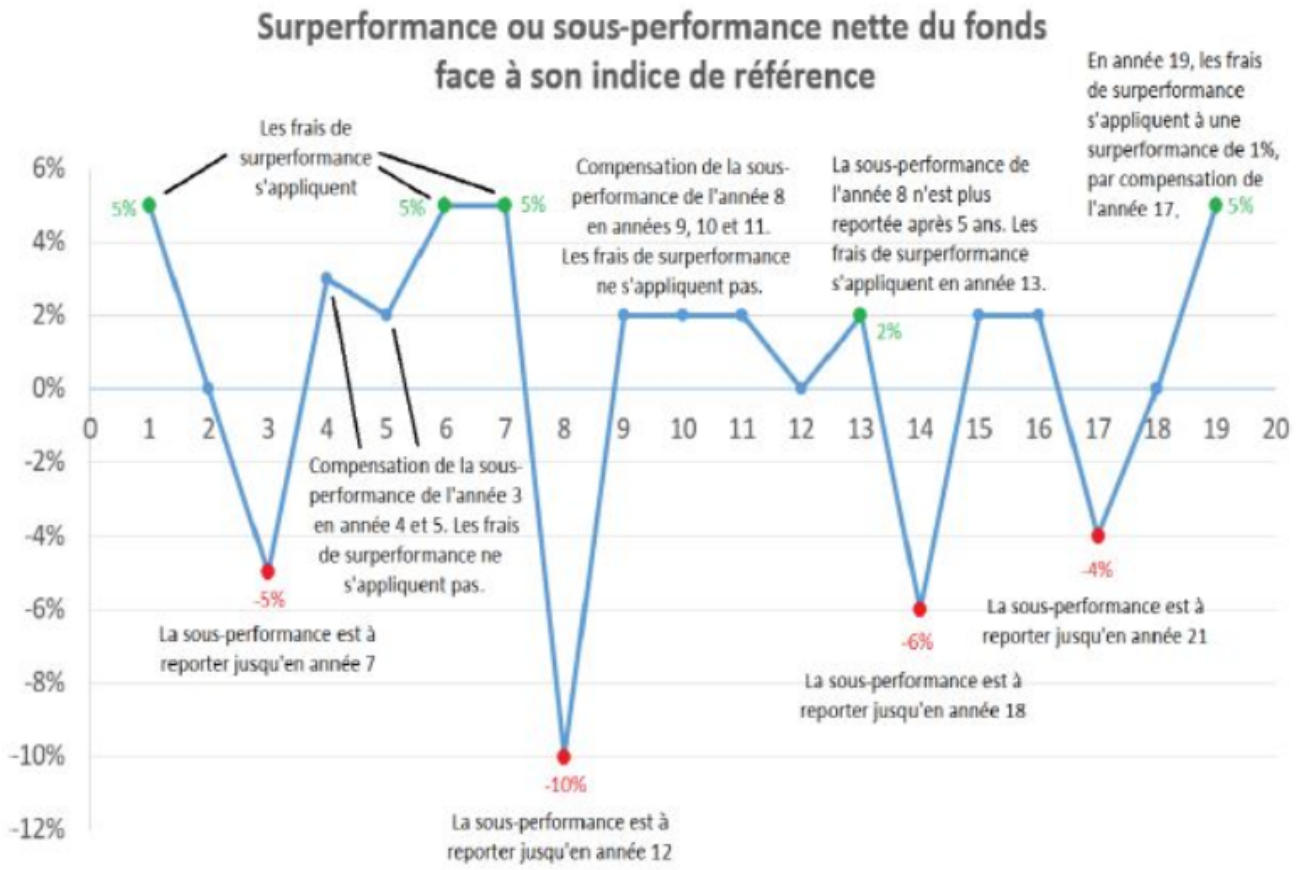

	Performance Net	*Sous-performance à compenser l'année suivante*	*Paiement des commissions de performance*
N1	*5%*	*0%*	*Oui*
N2	*0%*	*0%*	*Non*
N3	*-5%*	*-5%*	*Non*
N4	*3%*	*-2%*	*Non*
N5	*2%*	*0%*	*Non*
N6	*5%*	*0%*	*Oui*
N7	*5%*	*0%*	*Oui*
N8	*-10%*	*-10%*	*Non*
N9	*2%*	*-8%*	*Non*
N10	*2%*	*-6%*	*Non*
N11	*2%*	*-4%*	*Non*
N12	*0%*	*0%**	*Non*
N13	*2%*	*0%*	*Oui*
N14	*-6%*	*-6%*	*Non*
N15	*2%*	*-4%*	*Non*
N16	*2%*	*-2%*	*Non*
N17	*-4%*	*-6%*	*Non*
N18	*0%*	*-4%***	*Non*
N19	*5%*	*0%*	*Oui*

** La sous performance de la 12e année à reporter sur l'année suivante (13e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).*
*** La sous-performance de la 18e année à reporter sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).*

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC ou au rapport annuel de l'OPC.

Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers : La politique de sélection des intermédiaires a été établie par Eres gestion en tenant compte des spécificités du programme d'activité de la société. Les OPC d'Eres gestion étant investis exclusivement en OPC, les dispositions de l'article L. 533-18 ne trouvent pas à s'appliquer.

3. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : Eres gestion /Service Commercial / 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris cedex 02

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur le site internet www.eres-gestion.com

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion dont l'adresse est la suivante : Eres gestion /Middle-Office / 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris cedex 02. Ou sur le site Internet www.eres-gestion.com

Les demandes de souscription ou de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
La société de gestion peut transmettre la composition par transparence de l'OPC à ses investisseurs uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (SOLVENCY 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement pour le calcul des exigences prudentielles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.eres-gestion.com et dans le rapport annuel du fonds.

Règlement (EU) 2019/2088 ("Disclosure" ou "SFDR") :

Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration (i) des risques de durabilité et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

Conformément au Règlement Disclosure et au fonds maître dans lequel le FCP est investi, ce dernier :
☐ a pour objectif un investissement durable, selon la classification prévue à l'article 9 du Règlement Disclosure.
☒ n'a pas pour objectif un investissement durable, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Règlement Taxonomie (EU) 2020/852 :

La taxonomie européenne est un système de classification prévu par le Règlement Taxonomie permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le Fonds, ce dernier est investi a minima à 90% dans le fonds maitre, lui-même pouvant ne pas être aligné avec le Règlement Taxonomie.
Ainsi, les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé et le principe consistant " à ne pas causer de préjudice important " ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds. Ainsi, 0% de l'actif net du FCP sera aligné avec le Règlement (UE)2020/582.

4. Règles d'investissement

Le Fonds Commun de placement devra suivre les règles du Code monétaire et financier (articles R. 214-2 et suivants)

5. Risque global du fonds maître

Le risque global du FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation des actifs

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la loi et la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.
La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. L'OPC valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières. La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion. Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Règles d'évaluation des actifs : Les instruments financiers et les valeurs négociées sur un marché réglementé sont valorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'OPC est valorisé sur la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Méthodes de comptabilisation : L'OPC comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons encaissés.
La comptabilisation des titres est effectuée frais exclus (les frais sont comptabilisés dans un compte distinct).

7. Politique de rémunération

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/65/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/CE (dite « UCITS V »), Eres gestion a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Eres gestion. Les rémunérations sont constituées d'une partie fixe et une partie variable collective. Elles ne comportent aucun mécanisme de "carried interest" (intéressement aux plus-values réalisées par les FIA). S'agissant des rémunérations variables individuelles, le programme d'activité AIFM de Eres gestion agréé par l'AMF prévoit l'application du principe de proportionnalité, avec, entre autres, la désactivation des point 1m) et 1n) de l'annexe II de la Directive 2011/61/UE éclairée par la position 2013-11 de l'AMF, tant que celles-ci n'atteignent pas certains seuils prédéfinis. Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet www.eres-gestion.com

Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du FIA sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des associés la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les associés de la société de gestion peuvent, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts que si l'actif du FCP) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FIA nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le **Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit.**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement capitalisés. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément AMF : 12 avril 2016
Mises à jour ou modifications : 03/10/2023

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification qui établit une liste des activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour l'instant, ce système ne contient pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Dénomination du produit : ERES & SYCOMORE PARTNERS
Code ISIN : FR0013149960

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**
  - ☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %**

☒ **Non**

- ☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentera une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne fera aucun investissement durable**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Ce produit financier est nourricier du fonds SYCOMORE PARTNERS. A ce titre, son actif est investi en permanence à 90% ou plus en parts I du fonds maître « SYCOMORE PARTNERS » et à titre accessoire en liquidités. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont identiques à celles de son fonds maître, décrites comme suit :

« L'objectif du Fonds est de réaliser une performance significative sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions européennes

et internationales sur la base de critères ESG contraignants et d'une variation opportuniste et discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés actions.
Le Fonds ciblera, entre autres, des sociétés revendiquant une stratégie de transformation profonde en faveur du développement durable (offre de produits ou de services, ou changement de ses pratiques), dans le but de soutenir la transformation environnementale, sociale, sociétale et de gouvernance de ces entreprises.
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/or sociaux qu'il promeut.»

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont ceux du fonds maître, présentés ci-dessous :

Les indicateurs de durabilité évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

« Le Fonds évaluera l'atteinte de chacun des critères environnementaux ou sociaux à l'aide des indicateurs de durabilité suivants, entre autres :

Au niveau des sociétés détenues :

- ***Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE (1) est l'acronyme de Sociétés et Fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement. Cet outil évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte 90 critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées en fonction des impacts les plus significatifs sur l'entreprise.*

- ***Au niveau sociétal** : investissements dont la **contribution sociétale des produits et services** est supérieure ou égale à +30 %.*

  L'évaluation de la contribution (2) sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles). Les sociétés associées à une contribution sociétale supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à un ou plusieurs de ces ODD ou objectifs.

- *Deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour ce dernier :*

- *Investissements justifiant d'une notation « Good Jobs » supérieure ou égale à 55/100. La notation (3) « Good Jobs », un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.*

- ***Investissements justifiant d'une notation** (4) « Happy@Work Environment » supérieure ou égale à 4,5/5. Le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail, mettant l'accent sur : les objectifs, l'autonomie, les compétences, les relations de travail et l'équité.*

- *Le Fonds réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental, sur la base des conditions suivantes : investissements dont la **Contribution nette à l'environnement** (5) **(NEC)** est supérieure ou égale à +10 %. Le NEC est un indicateur qui permet d'évaluer dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise est aligné sur la transition écologique et les objectifs d'atténuation du changement climatique. Il s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour les ressources naturelles à +100 % pour les activités à fort impact positif net.*

Les entreprises associées à un NEC supérieur ou égal au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.

- ***Notation des sociétés détenues en portefeuille en matière de développement durable***
- ***Conformité des sociétés détenues en portefeuille à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire***.
- ***Conformité des sociétés détenues en portefeuille au processus d'analyse des controverses du*** *Gestionnaire.*
- ***Conformité des sociétés détenues en portefeuille à la politique PAI du*** *Gestionnaire. »*

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et relatives aux salariés, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption active et passive.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Ce FCP ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. Ainsi, le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds.

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte à ce stade.

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, l'alignement des investissements aux principes directeurs de l'OCDE ne sera pas suivi.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

OUI___La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité est effectuée par le fonds maître de la manière suivante :

- *« Les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.*
- *En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principales incidences négatives.*

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds. »

NON

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Ce produit financier investit à 90% ou plus de ses actifs dans le fonds maître SYCOMORE PARTNERS dont la stratégie d'investissement est décrite comme suit :

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

« *La stratégie d'investissement du Fonds repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition du portefeuille aux marchés actions européens et internationaux (hors pays émergents), de 0 à 100 % de l'actif net, tout en satisfaisant les normes fixées relatives aux Plans d'épargne en actions (« PEA »).*
La sélection de ces actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, en suivant toutefois les restrictions géographiques suivantes :

- *Les actions d'émetteurs ayant leur siège dans l'Union européenne, en Suisse et/ou au Royaume-Uni pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds ;*
- *Les actions d'émetteurs dont le siège social est sis en dehors de ces pays peuvent représenter jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds, dont 10 % au plus dans les pays émergents.*

Ce processus vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion.
***L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale** des entreprises de l'univers d'investissement du Fonds, menée selon notre méthodologie propriétaire d'analyse et de notation, « SPICE ». SPICE est l'acronyme de la méthodologie globale, financière et extrafinancière d'analyse de Sycomore AM. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile). La Société de gestion a la conviction qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.*

L'univers d'investissement du Fonds est défini selon des critères spécifiques dans la méthodologie globale d'analyse et de notation « SPICE » (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Cette notation impacte la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours qui résulte, des valorisations déterminées par notre équipe d'analyste-gérant. L'analyse SPICE couvre en permanence la portion de l'actif net du Fonds investie en actions (sont exclus tous les autres actifs éligibles et notamment les OPC, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et les liquidités). »

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du fonds maître utilisés pour sélectionner les investissements sont :

« Deux filtres principaux, l'un d'exclusion et l'autre de sélection, sont utilisés :

- ***Un filtre de sélection** : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable et répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :*
  *1. **Sociétés revendiquant une stratégie de transformation profonde en faveur du développement durable** (offre de produits ou de services, ou changement de ses pratiques). Le Fonds a vocation à accompagner la transformation environnementale, sociale, sociétale et de gouvernance de ces entreprises. Les axes d'amélioration identifiés par la société de gestion doivent être satisfaits dans un délai maximum de trois ans.*
  *2. **Entreprises justifiant d'une notation SPICE** supérieure ou égale à 2,5/5.*

- ***Un filtre d'exclusion** : toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques Identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si :*

Les bonnes pratiques de gouvernance incluent des structures de gestion saines, les relations avec les collaborateurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

*1. elle est impliquée dans des activités identifiées dans la **politique d'exclusion** ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou*
*2. elle a obtenu une **notation SPICE** strictement inférieure à 2,5/5 ; ou*
*3. elle est visée par une **controverse de niveau 3/3**.*

En complément, le Fonds peut effectuer :

- *Des investissements dans des entreprises qui ont obtenu une **notation SPICE** égale ou supérieure à **3,5/5** et qui ne sont pas de même rang que ceux susmentionnés ;*
- *Des investissements durables. Tout investissement durable doit respecter les critères susmentionnés relatifs à la contribution environnementale ou sociale, au principe de ne pas causer de dommages significatifs, et les critères décrits ci-dessous relatifs à la bonne gouvernance. »*

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds maître, *« l'univers d'investissement éligible est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial, à savoir les actions cotées sur les marchés internationaux (principalement européens) »*.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est effectuée au niveau du fonds maître de la façon suivante :

« *La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein de la section « I », qui comporte un accent significatif sur les structures de gestion et les éléments de gouvernance intégrés dans les autres parties du cadre d'analyse, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacune de ces sections.*
D'autres exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM. »

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour rappel, le produit financier est investi à 90% minimum de son actif dans le fonds maître.

Le fonds maître s'engage à utiliser au moins 1% de son actif net pour atteindre les critères environnementaux ou sociaux promues.

En conséquence, la répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : 1%* minimum des actifs en portefeuille sont alignés avec les caractéristiques E/S.

***1%** minimum d'alignement du produit avec les caractéristiques E/S	=	**1%** minimum d'alignement du fonc maître avec les caractéristiques E/S	X	**90%** minimum d'investissement du produit financier dans le fonds maître

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au *gaz fossile*

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités decontribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobresen carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

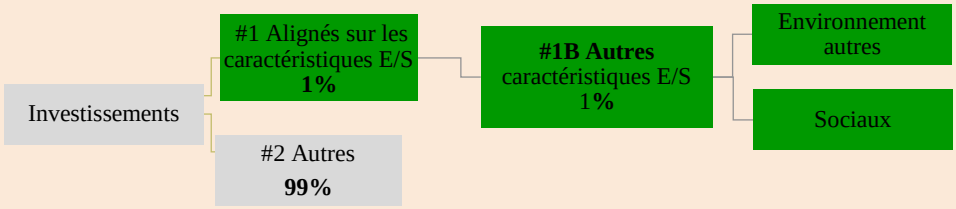

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-il d'attendre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Le fonds n'investit pas directement dans des produits dérivés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable ayant un objectif environnemental.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE qui si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous montrent, en vert, le pourcentage minimum d'investissements <u>alignés sur la Taxonomie de l'UE</u>. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique présente l'alignement du produit financier sur la Taxonomie en regard de l'ensemble des investissements qui le composent, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique illustre l'alignement sur la Taxonomie uniquement en regard des investissements autres que les obligations souveraines…

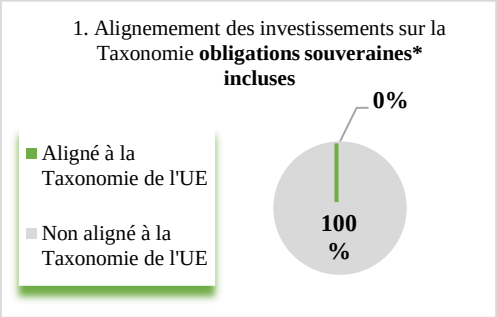

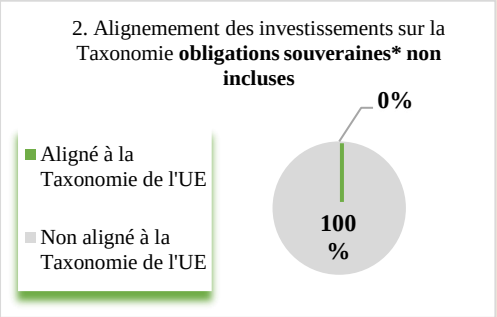

**Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines*

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, 0% de l'actif du fonds sera aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable sur le plan social.

Quels investissements sont inclus sous « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

99% maximum des investissements du FCP sont inclus dans la catégorie « #2 Autres. La catégorie « #2 Autres » s'apprécie au niveau du fonds maître et au niveau du produit.

Au niveau du fonds maître :

« Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » (non conformes aux critères E/S) sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.
Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.
Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales. »

Au niveau du produit, il s'agit du cash permettant de répondre aux besoins de liquidités.

Un indice particulier a-t-il été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indicateur de référence n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Où puis-je trouver plus d'informations relatives au produit ?

Des informations et documents complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion ERES & SYCOMORE PARTNERS – Eres gestion (eres-group.com) et dans le rapport périodique du fonds.